



The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search
<http://ageconsearch.umn.edu>
aesearch@umn.edu

Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

Foncier et genre : Difficile accès des femmes à la terre dans le milieu rural de la Vallée du Fleuve Sénégal Sud de la Mauritanie

Ousmane WAGUE, Maître de Conférences en Sociologie

Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Coordinateur du Master : Migration, Gouvernance Foncière et Territoriale(MGFT), Responsable de la thématique **SOCIÉTÉ** au Laboratoire Environnement-Santé- Société (LE2S), Université Nouakchott Al Aasriya (UNA)

ABSTRACT

Women's access to land has been at the heart of the news for three decades. In southern Mauritania, men's control over land is a reality. Women represent only 4.2% of holders of Land Titles. Equality between men and women in terms of access to land ownership is thus far from being achieved and gender a distant objective in land. The obstacles hindering women's access to land ownership are socio-cultural, legal, institutional and financial. Even if the national legislation and the texts of Islamic jurisprudence do not oppose any obstacle to the access of women to land, social prejudices persist depriving a large part of the weaker sex of access to land. However, the state has established texts allowing people living in rural areas and wanting to work the land to make an official request in order to obtain a temporary or definitive occupation permit.

Keywords:

*Land
Gender
Women
Valley
Marginalization
Constraints*

Received in: 24 September 2019

Reviewed in: 3 October 2020

Accepted in: 24 November 2020

Published in: 30 November 2020

Résumé

L'accès des femmes au foncier est au cœur de l'actualité depuis trois décennies. Dans le Sud de la Mauritanie, la mainmise des hommes sur les terres est une réalité. Les femmes ne représentent que 4.2% des détenteurs des Titres fonciers. L'égalité entre l'homme et la femme en matière d'accès à la propriété foncière est ainsi loin d'être atteinte et le genre un objectif lointain dans le foncier. Les obstacles entravant l'accès de la Femme à la propriété foncière sont socioculturels, juridiques, institutionnels et financiers. Même si la législation nationale et les textes de la jurisprudence islamique n'opposent aucune entrave à l'accès des femmes à la terre, les préjugés sociaux persistent privant une grande partie du sexe faible de l'accès aux terres. Pourtant, l'Etat a établi des textes permettant aux personnes vivant en milieu rural et voulant travailler la terre d'en faire la demande officiellement afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire ou définitive.

Keywords:

*Foncier
Genre
Femmes
Vallée
Marginalisation
Contraintes*

Received in: 24 September 2020

Reviewed in: 3 October 2020

Accepted in: 24 November 2020

Published in: 30 November 2020

1. Introduction

Le foncier en Mauritanie pose depuis des décennies un double enjeu : la question de l'accaparement des terres et celle de la marginalisation des couches vulnérables dont les femmes principalement. Mises à l'écart dans l'héritage de la terre, son achat ou son acquisition tant en milieu rural qu'urbain depuis des temps immémoriaux, les femmes continuent à faire face à d'innombrables difficultés. Même s'il n'existe pas de restrictions juridiques, le constat est unanime : les femmes sont les grandes oubliées de tous les régimes fonciers en Mauritanie.

En milieu rural de la Vallée du Fleuve Sénégal-sud de la Mauritanie-, la mainmise des hommes sur les terres agricoles et les concessions familiales n'est plus à démontrer. Confirmation : une étude a révélé que les femmes ne représentent que 4.2% des personnes détenant des Titres fonciers.¹ Certes, la situation a commencé par évoluer, mais l'écart entre les deux sexes en matière d'accès à la terre reste énorme.

En raison des pesanteurs familiales et leurs conditions financières peu reluisantes, de nombreuses femmes nourrissent une désaffection vis-à-vis de la terre. Elles souffrent, par ailleurs, de la méconnaissance de leurs droits, des procédures institutionnelles et administratives d'acquisition de la terre.

Pour lever les équivoques sur les difficultés sociologiques, institutionnelles², juridiques et économiques entravant l'accès légal des femmes au foncier, nous procéderons à une analyse de contenu de divers documents, textes juridiques ainsi que des statistiques officielles et non officielles ainsi que sur des données qualitatives collectées sur le terrain pour clarifier les différents aspects relatifs à l'accès des femmes à la terre .

2. OBJET DE L'ÉTUDE ET QUESTIONS DE DÉPART

Un décryptage succinct des contraintes entravant l'accès des femmes au foncier constituent la pierre angulaire sinon notre principal objet de l'étude que nous analysons ici. Pour attirer l'attention sur l'ampleur de la marginalisation des femmes dans l'accès à la terre, une des causes de leur vulnérabilité socioéconomique et de contribuer à animer le débat scientifique sur cette question, nous nous sommes évertués à traiter cette thématique. Ainsi, nous partons de la question de départ suivante :

Pourquoi, dans la vallée du Fleuve-Sénégal, disposant des potentialités foncières inestimables et des grandes capacités hydro-agricoles, les femmes restent particulièrement marginalisées et ne disposent que d'un volume insignifiant des terres qu'elles tentent, bon gré, malgré tout, à mettre en valeur ? Quelles sont les véritables entraves à l'accès des femmes à la terre ?

3. PROCÉDÉS DE COLLECTE DES DONNÉES

Les matériaux de cet article ont été réunis grâce aux données collectées sur le terrain. Nous avons réalisé des focus groups mixtes et ceux exclusivement composés des femmes ainsi que quelques entretiens directifs et semi-directifs ayant permis de collecter des informations qualitatives les

¹ Banque Mondiale : Problématique de l'Accès des Femmes à la Propriété Foncière en Mauritanie Étude de cas , 2015.

² Il existe deux types de données : les données ponctuelles officielles produites par les institutions et d'autres produites par des institutions non officielles ou des chercheurs affiliés à des structures étatiques ou non étatiques

perceptions sur les raisons de la mise à l'écart des femmes dans l'accès à la terre dans la Vallée du Fleuve Sénégal³ et dans le but de clarifier les raisons de cette mise à l'écart. Par ailleurs, dans « l'analyse de contenu »⁴ documentaire nous avons pu décrypter les différents textes juridiques et les rapports institutionnels qui ont été exploités pour comprendre les enjeux et les raisons de cette marginalisation. Nous avons eu aussi recours aux données quantitatives à d'autres études pour étoffer l'argumentaire développé.

4. HYPOTHÈSES DE TRAVAIL

Les raisons de la marginalisation des femmes dans l'accès au foncier se révèlent multiples. Selon notre démarche, elles se décomposent aux suivantes :

- La persistance des poids des traditions fait que les femmes restent en marge de toute forme d'héritage foncier ;
- Le manque de réactivité du législateur ne faciliter pas l'accès des femmes au foncier ;
- Il existe une méconnaissance des femmes de leurs droits d'accès à un titre foncier ;
- L'absence des financements aux coopératives entrave l'implication des femmes dans les activités agro-sylvo-pastorales et de réclamer leur droit à un lopin de terre,
- L'Ignorance des procédures institutionnelles pour un meilleur accès aux crédits pour la mise en valeur des terres reste aussi un obstacle pour les femmes,
- Il en est de même pour le manque cruel des moyens matériels pour une meilleure productivité des terres agricoles ;
- Le manque de formation et de structuration des coopératives entrave aussi une meilleure intégration dans la mise en valeur des terres.

5. CADRE THÉORIQUE POUR LE DÉCRYPTAGE.

Durant ces dernières décennies, les écrits sur le foncier en Mauritanie ne cessent de croître à cause des défis et des enjeux qu'il ne cesse de soulever. Tous les écrits ont commencé par mettre en avant, dès les années 1960, la question des aménagements, d'accès et de mise en valeur des terres. L'intérêt accordé au secteur rural et la volonté politique de donner à l'agriculture la place qui lui revient de droit dans l'économie nationale ont attisé l'appétit des investisseurs nationaux et bailleurs de fonds pour le foncier rural, lequel appétit s'est accentué jusqu'aux années 1980 et ne fait que se renforcer. « En 1968, au Congrès de Nouakchott, le parti et son gouvernement, faisant le point de la situation économique de notre pays, ont mis l'accent sur la nécessité impérieuse de développer le secteur rural

³ Les focus groups ont été animés lors des visites scientifiques sur le terrain avec les étudiants du Master « Migration ; gouvernance foncière et territoriale » qui entrent dans le module initiation aux travaux de recherche sur le terrain entreprise chaque semestre de l'année académique.

⁴ L'analyse de contenu s'est développée aux Etats-Unis en particulier depuis la dernière guerre mondiale chez les sociologues et les historiens. L'analyse de contenu se veut une méthode de traitement contrôlé de l'information contenue dans des textes, des entretiens directifs et semi-directifs au moyen d'une •grille• de lecture objective, dont les résultats seront interprétés. - Citons deux classiques du genre: Bernard BERELSON, *Content Analysis in communication research* (Glencoe, The Free Press), 1952; LASSWELL (Harold J.) et alii, *Lanquage of politics* (New York, G. Stewart), 1949. Pour une présentation et une critique, voir R. ROBIN, *Histoire et Linguistique* chap. 3 ; inversement, pour une défense de l'analyse de contenu et une critique de l'approche linguistique, consulter l'introduction de *Tracts en mai 1968* (Armand Colin), 1974

qui intéresse 80 % de la population de la Mauritanie. Cette orientation devait être concrétisée dans le deuxième plan économique et social sous forme de projets visant à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales par l'augmentation et la diversification de la production agricole »⁵

Dans un cadre plus académique et scientifique, le foncier a été traité dans un contexte sectoriel. Les enjeux fonciers autour du barrage de Mbout et dans la Vallée du Fleuve Sénégal à titre d'exemple furent étudiés par des chercheurs de terrain et un cadre théorique a été développé dans ce sens⁶ donnant plus tard matière à réflexion aux chercheurs. On notera à cet effet les travaux de MEILLASSOUX⁷, l'ouvrage d'Olivier Leservoisier, qui a analysé les effets de la réforme de 1983 et ses conséquences sur les enjeux de pouvoir dans la région du Gorgol⁸. Les travaux de Cheikh Saad Bouh Kamara abondent aussi dans ce même sens⁹. Outre les différentes études académiques¹⁰, d'autres études de terrain du moins récentes ont émergé et sont orientées vers les cas pratiques de la marginalisation des couches déshéritées comme les femmes dans l'accès à la terre. En 2015, une étude de cas sur la Problématique de l'Accès des Femmes à la Propriété Foncière en Mauritanie a permis d'évaluer cette question dans les quatre régions de la vallée du Fleuve Sénégal¹¹. Dans d'autres, les contraintes juridiques ont été passées au peigne-fin dans certaines régions comme le Gorgol¹². Bref, toutes ces études tantôt académiques¹³, tantôt techniques ont permis d'enrichir la base des données nationale sur le foncier et, en particulier, la question de l'accès des femmes aux titres fonciers dans la vallée du fleuve Sénégal.

6. RÉSULTATS ET DISCUSSION

6.1. Décryptage sociodémographiques et géographiques

La République Islamique de Mauritanie est située en Afrique de l'ouest entre le 15ème et le 27ème degré de latitude nord et le 5ème et 17ème degré de longitude ouest, avec une superficie de 1.030.000 km² environ. Elle est limitée au Nord par le Royaume du Maroc, au Nord-est par l'Algérie, à l'Est et au Sud-est par le Mali, au Sud-ouest par le Sénégal et à l'Ouest par l'Océan Atlantique. Son littoral

⁵ O. Mohameden, 1976,cite par CSKamara, p. 108) les enjeux fonciers autour du barrage de Mbout, in foncier, droit et propriété en Mauritanie sous la direction d'Armelle Choplin et Mohamed fall ould Bah

⁶ Lire à ce sujet Meillassoux C., *Terrains et théories*, Paris, Ed. Anthropos, 1977, 344 p

⁷ MEILLASSOUX C., *Terrains et théories*, Paris, Ed. Anthropos, 1977, 344 p.

⁸ LESERVOISIER O., *La Question foncière en Mauritanie : terres et pouvoirs dans la région du Gorgol*, Paris, l'Harmattan, 1995, coll. Connaissances des hommes.

⁹ Lire à ce sujet, KAMARA C.S.B., LESERVOISIER O., « A la quête d'une territorialité en Aftout de Mbout sous la colonisation française », *Cahiers d'études africaines*, 158, XL-2, 2000, p. 187-213., « Rapports spécifiques entre unités sociales et milieux écologiques (les Chorfas de Mbout) », dans *Histoire de la Mauritanie (économie, société et espace mauritaniens)*, Laboratoire d'études et de recherches historiques, Université de Nouakchott, 1999, p. 225-235, *Le Foncier rural et le développement en Mauritanie (perspective historique : l'Aftout de Mbout à l'heure du barrage de Foum Gleita)*, thèse de PHD., Université Laval, 1993.

¹⁰ Lire aussi Foncier, droit et propriété en Mauritanie *Enjeux et perspectives de recherche sous la direction d'Armelle Choplin et Mohamed Fall Ould Bah* Référence électronique CHOPLIN, Armelle (dir.) ; FALL OULD BAH, Mohamed (dir.). *Foncier, droit et propriété en Mauritanie : Enjeux et perspectives de recherche*. Nouvelle édition [en ligne]. Rabat : Centre Jacques-Berque, 2018 (généré le 03 mai 2019). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/cjb/1264>>. ISBN :

9791092046359. DOI : 10.4000/books.cjb.1264.

¹¹ Lire Banque Mondiale Problématique de l'Accès des Femmes à la Propriété Foncière en Mauritanie ETUDE DE CAS EN PRÉPARATION DU (COP) POUR PROMOUVOIR LE GENRE, septembre 2015

¹² Accès des femmes à la propriété foncière au Gorgol : les coutumes contredisent les lois

¹³ Lire aussi I. Diagana, *Croissance urbaine et dynamique des espaces à Nouakchott*, thèse de doctorat, Université Lumière Lyon II, décembre 1993.

s'étend sur plus de 700 Km. Du point de vue climatique, le pays est caractérisé par un climat généralement chaud et sec, saharien au Nord et sahélien au Sud.

6.2. Aperçu socio-spécial de la vallée du Fleuve Sénégal

La vallée du Fleuve Sénégal constitue les wilayas (régions) présentant les plus fortes densités après Nouakchott. Parmi les wilayas les plus peuplées, le Guidimatha et le Gorgol affichent une situation exceptionnelle, avec une densité respective de 25,9 habitants par km² et 24,7 habitants par km²; d'où une pression forte sur ses terres plus qu'ailleurs. La première particularité de la Vallée du Fleuve Sénégal située dans le sud de la Mauritanie est qu'elle concentre plus de 90% des terres agricoles. De ce fait, elle fait l'objet de grandes convoitises d'une grande partie de la population autochtone et d'autres agriculteurs récemment installés dans sur ses différents sites..

Carte de la Mauritanie où est située la Vallée du Fleuve Sénégal (au sud)



Source : Afrique- Agriculture ; MAURITANIE L'agriculture malgré l'aridité, Publié le 07/03/2018 par Mohamed Naïli <https://www.afrique-agriculture.org>

6.3. Le poids démographique des femmes

Selon les données issues du 4^{ème} RGPH¹⁴ effectué en 2013, la Mauritanie compte un effectif de 1.794.294 femmes, soit 50,7%, d'une population totale de 3 537 368 habitants contre 49,3% d'hommes. Dans l'ensemble, la population totale de la Mauritanie est très inégalement répartie entre l'ensemble des wilayas, et se concentre pour l'ensemble dans la wilaya de Nouakchott qui abrite à elle seule 27,1% de la population totale.

La femme mauritanienne est essentiellement rurale. En moyenne, la proportion de la population rurale dans la population totale féminine est de 52,4% contre 49,1% pour la population urbaine et 46,4% pour la population nomade. On y compte 110,2 femmes pour 100 hommes. La polygamie est prédominante dans le milieu rural. 14% des femmes mariées vivent en polygames. L'indice synthétique de fécondité (ISF) est de 4,3 enfants par femme. Le taux spécifique de fécondité est partout plus élevé en milieu nomade. Il est pour les 15-19 ans de 0,839 contre (0,819) en milieu rural et (0,0716) en milieu urbain.

Dans les quatre régions de la Vallée du Fleuve Sénégal, on trouve le pourcentage le plus élevé des femmes (soit une moyenne de 52,02% de femmes contre 47,98% de garçons). Ce pourcentage se repartit comme suit : le Brakna (53,0%) , le Trarza (52,2%), le Gorgol (51,8%) et le Guidimagha (51,1%). Cette proportion montre l'importance démographique des femmes et révèle au grand jour la nécessité de l'accès de la femme aux ressources économiques et, principalement, la terre et sa mise en valeur, une des conditions primordiales de son épanouissement économique.

6.4. La Vallée : une zone avec une tradition patriarcale de marginalisation

Le choix de la Vallée du Fleuve Sénégal (sud de la Mauritanie) comme zone d'étude est surtout motivé par l'engouement croissant des femmes pour les activités agro-sylvo-pastorales et leur faible accès aux titres fonciers notamment des terres qu'elles mettent en valeur. Ainsi, dans nos observations sur le terrain, une des hypothèse dont la confirmation saute aux yeux est que, dans toutes les communautés rurales, l'homme, quel que soit son statut familial, économique ou social, s'arroge d'un droit inaliénable et incontestable sur la terre. La mise à l'écart des femmes dans l'appropriation foncière-considérée comme une violation de ses droits fondamentaux, s'est invitée depuis déjà deux décennies sur le champ des débats relatifs aux droits de l'Homme, des politiques etc..

Le législateur tout comme les instances de la société civile aux cotés des militants féministes et les institutions internationales reconnaissent que l'accès à la terre est un droit inaliénable aujourd'hui, mais qui demeure bafoué dans la plupart des États africains et arabes. La Mauritanie ne fait pas non plus exception à la règle. Pour lever les équivoques sur les différentes zones d'ombre relatives de cette question, nous nous basons sur des données quantitatives tirées des différents documents et rapports théoriques ainsi que sur informations collectées suite à notre investigation sur le terrain.

¹⁴ 4^e Recensement General de Population et l'Habitat , ONS, 2014

7. DISCUSSION ET ANALYSE DE CONTENU DES RÉSULTATS

7.1. Les femmes et l'accès à la terre dans la société traditionnelle

Selon une étude nationale¹⁵, les femmes constituent une petite minorité parmi les tenants des titres fonciers dans les quatre régions de la zone de la Vallée et les écarts d'accès aux titres fonciers sont énormes entre les régions. A titre d'exemple, les femmes représentent au plus 30% des détenteurs de titres dans le Brakna et seulement 2,6% dans le Trarza. L'égalité entre les deux sexes est loin d'être respectée. Les hommes représentent en moyenne plus de 95% des détenteurs de titres de la zone de la vallée. Ce pourcentage se repartit comme suit : 97,4 % dans le Trarza, 70% dans le Brakna, de 97,3 dans le Gorgol% et 85,2% au Guidimakha¹⁶.

De telles données démontrent le niveau de marginalisation de la femme dans l'accès à la terre. La quasi-exclusion des femmes de l'accès à la terre s'explique par la prédominance et par l'argumentaire de la dureté des travaux champêtres considérée comme une réalité répandue.

7.2. Analyse des contraintes à l'accès à la terre des femmes

L'analyse de contenu des différentes tendances dégagées par les différents focus groups, les entretiens directifs et semi directifs consacrés aux contraintes a permis de dégager quatre grandes contraintes sociologiques et culturelles, celles institutionnelles ainsi que les entraves juridiques et financières qui seront analysées dans cette partie.

7.2.1. Les contraintes sociologiques et culturelles.

Une observation directe de la zone de l'étude montre que la population de la Vallée du Fleuve Sénégal est contrastée. La basse vallée abrite une population noire majoritairement composée des Hal poular, (Peulhs), Soninké (Marka) et Wolof¹⁷ aux cotés d'une population «hasanophone » ou arabes (Harratines et des beïdanes (arabes blancs....) basée beaucoup plus au nord. Comme jadis, la population noire est constituée majoritairement d'agriculteurs établis aux abords des terres fertiles et des points d'eau (Fleuve Sénégal, Grogol noir, les oueds, les mares...) susceptibles d'irriguer les terres fertiles. A l'instar des autres communautés noires de l'Afrique de l'ouest, toutes les populations noires des quatre régions vivaient sous un régime patriarcal¹⁸ où le pouvoir de décision revenait inéluctablement à l'homme, tout comme les biens fonciers. C'est donc l'homme qui décide, qui s'approprie et qui gère en priorité l'ensemble des biens dont les terres ; ce qui a abouti, à une grande échelle, à la marginalisation des femmes dans l'accès aux terres dans la société traditionnelle

¹⁵ Problématique de l'accès des femmes à la propriété foncière en Mauritanie, opt cité, septembre 2015

¹⁶ Problématique de l'accès des femmes à la propriété foncière en Mauritanie, opt cité, septembre 2015

¹⁷ Ces composantes socio-ethniques constituent traditionnellement les principaux peuplements de la Vallée. Ils continuent de la peupler malgré les transformations socioéconomiques et les migrations rurales qui ont eu pour résultat l'installation des nouveaux peuplements autour des terres agricoles riches.

¹⁸ Madeleine Wayack Pambè, Nathalie Sawadogo dans DÉPASSER LE PATRIARCAT POUR MIEUX DÉFINIR LES FÉMINISMES AFRICAINS ? <https://www.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2017-2-page-187.htm> note que le point de clivage majeur au sein des féminismes africains porte sur la capacité de la notion de patriarcat à expliquer les rapports de sexe dans les sociétés africaines et les préoccupations des femmes qui y vivent.

tant en milieu soninké que chez les Poular ou Wolof. Le scenario est identique dans les autres communautés de la Vallée du Fleuve Sénégal.

En effet, comme évoqué succinctement plus haut, la forte prédominance de la tradition fait que dans les systèmes traditionnels d'héritage coutumier, les terres agricoles et les concessions familiales n'étaient pas comptabilisées parmi les biens d'héritage : question de préjugé ou simple perception!, il est souvent révélé dans le jargon populaire que la femme est une « partante » ; c'est-à-dire une « émigrée » et n'a pas droit à un lopin dans la concession familiale ni à une terre agricole. D'ailleurs un proverbe soninké illustre parfaitement cet état d'esprit : « *la femme, c'est l'édificatrice de la concession des autres* »¹⁹.

Si l'héritage est considéré comme l'un des moyens pour l'accès à la terre des femmes, cette tradition qui se perpétue encore, tant en milieu citadin²⁰ des zones rurales que dans les périmètres agricoles de la vallée, ne permet toujours pas à la femme de devenir propriétaire foncier. Dans la société traditionnelle, et par souci de sauvegarder l'harmonie des familles, de nombreuses femmes se sont ainsi imposées au fil des générations, des traditions morales de renoncement à leurs droits fonciers²¹ en faisant preuve de retenu contre des litiges et en cédant leur part foncière aux hommes²². En conséquence, introduire une demande causera, selon ces dernières, des divergences peu enviables au sein de la communauté.

De nos jours, quelque soit le niveau de pauvreté de la femme, la tradition n'a ménagé pour elle que des rares possibilités d'accès à la terre. Ni le notable coutumier, ni le législateur ou l'autorité publique n'ont pu combler le fossé entre les deux sexes en matière d'accès à la terre dans les différentes communautés de la Vallée du Fleuve Sénégal s'adonnant encore en grande partie à la gestion traditionnelle de la terre²³. Les obstacles sociologiques à différents niveaux demeurent entiers ou presque malgré l'institutionnalisation du genre²⁴ et son introduction dans la politique générale de l'État mauritanien. A travers les focus groups animés dans nos investigations sur le terrain²⁵, le constat suivant revient sur les lèvres des femmes : « la question de la terre reste à la fois compliquée et haletante et qu'il est donc très urgent de suivre des réformes foncières spécifiques avec les mesures adéquates pour redresser cette situation »²⁶, telle est donc l'une des grandes tendances des focus groups dans plusieurs villages. Résultat logique : dans toutes les coopératives villageoises destinées aux grandes cultures du riz, du mil, la marginalisation de la femme est omniprésente²⁷. L'une des premières réactions de l'État par rapport à cette ségrégation foncière²⁸ des femmes, était

¹⁹ Proverbe soninké repris souvent par certains paroliers soninké et rappelé dans certains focus groups.

²⁰ Il est important de rappeler ici que le milieu rural comporte le rural autre (villages et villes secondaires) et les campements aléatoires souvent établis par des nomades

²¹ On dit que cette tradition remonte jus qu'à l'**Empire du Ghana** ancien royaume africain qui a existé du III^e au XIII^e siècle de notre ère dans la zone frontalière actuelle entre le Mali et la Mauritanie

²² Constat fait lors de certains focus groups et entretiens dans la région du Gorgol et du Guidimakha.

²³ Nous verrons plus tard que cette pratique relève plus de la coutume que du droit

²⁴ La Mauritanie a adopté en 2015 Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre

²⁵ Lors de la supervision des étudiants chercheurs sur le terrain dans le cadre de la mise en pratique de la méthodologie qualitative, nous avons animé quelques focus groups sur la question

²⁶ Tendances des focus groups et interviews informelles

²⁷ Dans une région comme le Gorgol, les femmes représentent moins 0,5% dans les deux grands périmètres rizicoles (PPGI et PPG2)

²⁸ En fait, les femmes ne sont les seules marginalisées dans l'accès au foncier. Les descendants des gens de condition servile pour la plupart estiment qu'ils sont aussi mis à l'écart dans les législations nationales et les nouvelles politiques

de les regrouper en coopératives pour leur permettre l'accès collectif et leur priver de l'accès individualisé à la terre. Cette façon de procéder constitue, selon l'État, un gage rapide pour l'accès des femmes au titre foncier mais ne réduit pas l'inégalité entre les deux sexes en matière d'accès à la terre. De ce qui précède, la dimension genre et l'inégalité d'accès des femmes à la terre dans la vallée butent sur un autre obstacle : celui institutionnel.

7.2.2. Les difficultés institutionnelles

L'accès à la terre en milieu rural de la Vallée du Fleuve Sénégal est un vrai parcours de combattant pour les femmes. En grande partie analphabètes²⁹ et n'ayant jamais eu de rapport avec la terre et avec ses structures de gestion, sauf en tant que bras valides dans le périmètre familial, de nombreuses femmes ne peuvent ni faire valoir leur droit d'accès à la terre, ni leur droit d'héritage sur la terre...et ceci à cause de procédures administratives complexes. En effet, le processus d'obtention d'un titre foncier définitif est contraignant et nécessite plusieurs étapes (7 à 8 étapes actuellement) dont parfois le passage devant le conseil des ministres (les superficies supérieures à mille m² pour l'urbain et 100 hectares pour le rural). En raison de sa réserve foncière énorme, la Vallée du Fleuve Sénégal est soumise à des tracasseries spéciales dont l'objectif est de retarder voire contraindre l'acquisition de la terre par certaines couches vulnérables notamment. Les procédures d'obtention des titres fonciers ruraux sont initiées à travers les bureaux fonciers régionaux. Tous les titres fonciers qu'ils soient ruraux ou urbains sont signés par le conservateur au niveau de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de L'Etat (Ministre des Finances) avant qu'ils ne soient considérés comme définitifs ; ce qui demande aux femmes une endurance de plus pour l'accès formel et légitime à la terre et avant la fin du processus, nombreuses d'ailleurs sont celles qui désistent.

Soumises à un accès collectif à la terre, la poignée des femmes ayant choisi de s'investir dans le maraîchage heurte elles aussi à la fin du processus d'acquisition à d'autres lourdeurs administratives et à l'indulgence de l'administration locale. Pour la plupart détentrices des petites coopératives regroupant de petits jardins aux environs des villages, ces femmes n'ont pas aussi la tâche facile auprès représentants du Ministère du Développement rural et ceux du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. A titre d'exemple, pour finaliser les démarches administratives, la Direction de la coopération du ministère du Développement rural a été chargée du traitement des dossiers des coopératives villageoises. Depuis, elle a élaboré un dossier-type d'agrément qui comprend des statuts et un règlement intérieur conformes à ceux des associations (loi 64.098 du 9 janvier 1964 et ses textes modificatifs, notamment la loi 73.007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973)³⁰.

Toutefois, le formalisme de ce type de structure (assemblée générale, vote, registres, procès-verbaux, etc.) est rarement respecté et compris par les femmes. Le dossier d'agrément comprend une liste et des PV à remplir. On remplit le dossier et on le présente à l'Administration pour traitement et

d'aménagement. Lire à ce sujet **C S B Kamara**, le foncier rural et l'esclavage (Mauritanie) , in Foncier, Droit et propriété en Mauritanie, Centre Jacques-Berque, 2018.

²⁹ Selon le 4^e Recensement Général de la Population et de l'Habitat(RGPH) Le niveau d'analphabétisme des populations atteint 36,9%. Celui des femmes est de 41%. Le taux d'alphanétisation est de 63,7%. Les hommes (68,7%), sont plus alphabétisés que les femmes (59%). 41% de femmes de la population de 10 ans et plus ne sait ni lire et ni écrire.

³⁰ Le conseil des ministres du 16 septembre 2020 a adopté un Projet de loi relatif aux Associations, aux Fondations et aux Réseaux. Le présent projet de loi abroge et remplace la loi n°64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations est élaboré conformément à l'esprit de la Constitution du 20 juillet 1991 modifiée et particulièrement aux dispositions de son article 10

agrément que de nombreuses coopératives féminines n'arrivent à respecter. Bref, si les procédures administratives pour obtenir un périmètre dans les zones rurales domaniales sont connues et les formules sont assez bien rodées pour y parvenir, le manque de vulgarisation de ces procédures reste un handicap pour les femmes en général dans la vallée. La méconnaissance des procédures administratives et des contraintes reste en effet l'une des plus grandes entraves à l'accès des femmes à la terre...

7.2.3. Les lacunes et entraves juridiques

Malgré les entraves coutumières et les préjugés sociologiques évoqués plus haut, ni le droit musulman, ni le droit moderne ne s'opposent pourtant à l'accès de la femme à la terre. Confirmation : la Charia – jurisprudence islamique- régissant toutes les décisions dans la société traditionnelle de la Vallée n'a jamais opposé une contrainte à l'accès de la femme au foncier. Le système de tenue repose sur un arsenal juridique aussi varié que volumineux. Les grandes lignes de la *Chari'a* musulmane épaulée et interprétée par les fondements de la voie *Malikite* (Mâlik Ibn Anass) ont toujours servi de référence en matière d'héritage, d'achat, de vente ou de don de la terre. L'État mauritanien a choisi de maintenir un dualisme où *Chari'a* se mêle au droit latin (au Code civil notamment)³¹.

Dans l'esprit de la *Chari'a*, la terre est d'abord et avant tout un bien commun qui doit être profitable à toute la communauté musulmane. « C'est Lui (Dieu) qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre » (Coran, 2, 29). « *Mais à Dieu appartient d'attribuer ensuite tel bien particulier à tel homme ou tel groupe d'hommes. Dès lors l'usage (ibâha) des choses de ce monde est permis (mubâh) à tous : sauf pour celles que Dieu, par un hukm, un commandement ou statut particulier, aura établies dans un état tel qu'un seul, ou quelques uns, ne puissent jouir*³².

Dans le cadre de la propriété foncière, le fondement principal de la doctrine malékite repose sur un *Hadith* (parole du Prophète de l'Islam). Ce *Hadith* est rapporté par 'Aicha, épouse du Prophète. Il stipule : « *Man Ahyâ bi Ardine laysat li ah adine va huwwa ahaqqu biha* »²; ce qui signifie, celui qui vivifie une terre qui n'appartient à personne en est l'élu. Ce passage confirme l'absence de restriction dans la jurisprudence islamique.

Pour sa part, le droit moderne en Mauritanie avoue le droit des femmes à posséder et à exploiter des terres, depuis 1990 à travers la révision de la loi de 1983 qui a stipulé que le droit de propriété est reconnu pour les exploitants réels des terres pour une certaine durée sans interruption.

L'ordonnance 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale et ses décrets d'application : 80 009 du 19 janvier 1984 (abrogé), 90-020 du 31 janvier 1990 (abrogé) et 2000-089 du 17 juillet 2000. L'article 1 de l'ordonnance déclare que : « La terre appartient à la nation. Tout Mauritanien, sans discrimination d'aucune sorte, peut, en se conformant à la loi, en devenir propriétaire, pour partie. » L'article 3, quant à lui déclare ceci : « Le système de la tenue foncière traditionnelle du sol est abolie », alors que l'article 6 précise que « l'individualisation est de droit ».

³¹ Cheikh Saad Bouh Kamara, le foncier rural et l'esclavage (Mauritanie) , in Foncier, Droit et propriété en Mauritanie, Centre Jacques-Berque, 2018, Conditions d'utilisation : <http://www.openedition.org/6540>

³² Gardet Louis *Introduction à la théologie musulmane, essai de théologie comparée*, par Louis Gardet et le P. Anawati, préface de Louis Massignon, Vrin, 1948 1946 *La pensée religieuse d'Avicenne*, Paris, Vrin, 1951, réédition 1961

Malgré le fait que le texte ne pose aucune discrimination entre les mauritaniens en matière d'accès à la propriété de la terre, son application effective bute sur des facteurs sociaux et culturels qui font que les hommes ont plus de facticités que les femmes à acquérir la terre. La propriété foncière reste tributaire d'une part aux modalités sociales de transmissions développées plus haut à savoir : l'héritage social et d'autre part des moyens financiers que les femmes semblent ne disposer pas dans leur immense majorité. Il n'existe certes pas actuellement de dispositions juridiques pour prévenir la discrimination entre les sexes, ni non plus des mesures de discrimination positives en faveur des femmes du point de vue de l'accès à la terre. Par ailleurs il n'existe pas non plus aucune procédure pour l'accélération et la simplification du circuit d'obtention du titre de propriété définitif.

7.2.4. Les contraintes financières

Les difficultés financières font qu'aujourd'hui les femmes ont du mal à accéder à la terre. Pour faire face à leurs nouvelles obligations économiques, les femmes de la Vallée du fleuve Sénégal ont développé depuis quelques années diverses activités génératrices de revenus : maraîchage, petit commerce, transformation de produits locaux, artisanat. Dans une étude, il est révélé que : «...34,5 % des femmes enquêtées ont un lien d'origine avec la terre [champs, périmètre, verger ou oasis], mais 85,6 % n'ont aucun accès au crédit ; ce qui explique l'incapacité d'utilisation et la conservation de lopins»³³. Malgré les efforts qu'elles déploient, les revenus qu'elles en tirent, ces activités sont extrêmement réduites. Les femmes ont un accès fort limité aux principales ressources financières : crédit, formation, services sociaux de base (eau, structures, outils, intrants...) et sont confrontées à une faiblesse dans la participation aux prises de décisions familiales et communautaires.... En raison de leurs revenus économiques très faibles, elles demeurent largement exclues de la propriété foncière en général. Même les petits lopins de terre qu'elles exploitent pour le compte de leurs époux et sans disposer de titres de propriété, ne leurs procurent pas assez de ressources financières pour vivre. Cette marginalisation a eu comme conséquence leur désaffection par rapport à la terre. Les résultats du RGPH de 2013 montrent d'ailleurs le peu d'attraction pour la terre. Ses données révèlent que 18% des femmes sont occupées dans le secteur agricole sous forme de bras valides, mais cette occupation ne leur permet pas un accès à la terre ; ce qui vient confirmer les disparités entre hommes et femmes en matière d'accès au foncier.

En milieu rural de la Vallée du Fleuve Sénégal, les rares possibilités donnent l'accès de la terre aux coopératives féminines notamment qui peuvent bénéficier des petites parcelles dans qu'elles utilisent dans le maraîchage.

Dans les faubourgs de certaines villes secondaires, il a été constaté un accès de plus en plus souple des femmes à la propriété foncière à usage d'habitation, résultat des avancées significatives enregistrées par l'application de certains textes juridiques. Les focus groups ont permis, par ailleurs, de mettre le doigt sur les rapports de force et l'approche selon laquelle seul le poids économique d'une personne ou d'un groupe facilite son accès à la terre. De façon plus concrète, il ressort de l'analyse des focus groups que les femmes, pour se procurer un lopin de terre, dans la vallée, font face à certaines contraintes se présentant comme suit :

³³ In Diagnostic de la situation de la femme en Mauritanie MASEF, (2003)

- La faiblesse des moyens financiers pour entreprendre des investissements agricoles d'une certaine importance
- Manque de maîtrise du circuit des financements mais et surtout avoir les garanties requises pour obtenir les prêts souhaités.
- La part importante des dépenses de consommation laissant peu de place aux investissements dans le foncier et dans l'agrobusiness.

8. QUELQUES ACTIONS DES PARTENAIRES ET DES ONG DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

La marginalisation des femmes dans l'accès à la terre a gagné de l'ampleur auprès des Organisations de la société civile et des partenaires. Depuis plus d'une décennie, quelques actions concrètes commencent à voir le jour pour atténuer le fléau. A titre d'exemple, le Forum des Organisations des Droits Humains (FONADH) en plus de l'ONG OXFAM et l'Union Européenne se sont mobilisés à travers des cliniques juridiques des observatoires à Bababé et à Kaédi³⁴ ainsi que dans d'autres localités de la Vallée³⁵. A travers un projet intitulé ; « *Renforcement du Pouvoir Citoyen pour la sécurisation foncière, l'accès et le contrôle de la terre par les femmes* », la problématique de l'accès et du contrôle de la Terre par les femmes revient sur la scène de l'actualité foncière nationale. Désormais elle est considérée non seulement comme une violation de leurs droits mais aussi un facteur bloquant à leur autonomisation.

Les actions de ce projet ont ciblé 120 coopératives agricoles et pastorales, 40 exploitants familiaux et des Antennes régionales dans deux régions de la Vallée (Brakna et du Gorgol) constituent un début dans le processus de lutte contre l' « inégalité foncière »³⁶. Parmi les résultats atteints par ce projet on trouve l'instauration d'un dialogue inter acteurs au niveau national et local (Société civile, ministères et structures locales en charge du foncier, élus et acteurs internationaux...) pour faciliter l'accès des populations aux titres fonciers et des femmes à la terre. Toutefois, ces actions sont loin d'éradiquer les préjugés et les nombreuses entraves socioéconomiques limitant cruellement l'accès des femmes au foncier.

9. CONCLUSION

Il ressort des données qualitatives et quantitatives exposées et analysées plus haut les constats suivant :

- Les quatre régions de la Vallée du Fleuve Sénégal abritent une moyenne de 52,02 des femmes qui ne disposent que de 4.2% des Titres fonciers ; un écart éléphantesque qui ne peut être comblée en un laps de temps.
- Un autre constat : ni la jurisprudence islamique à travers le droit malikite, ni le droit moderne ne s'opposent pourtant à l'accès des femmes au foncier.

³⁴ Deux localités du Brakna et du Gorgol

³⁵ Des Antennes régionales de ROSA et du FONADH au Brakna et au Gorgol sont restées très dynamiques dans la Vallée du Fleuve Sénégal

³⁶ Données tirées de la présentation de Madame Coumba Diop, Sociologue, Coordinatrice du projet OXFAM/FONADH/UE et M Amadou Seidi Djigo, Responsable Citoyenneté, Bonne Gouvernance et Influence à Oxfam/Atelier de capitalisation du projet/2018

- Un grand handicap toutefois : si les textes juridiques prônent le consensus en matière d'accès à la terre selon le droit chaque héritier ou héritière, il n'existe certes pas de dispositions juridiques dans le droit moderne pour prévenir la discrimination entre les sexes. C'est pourquoi le droit musulman et le droit moderne se heurtent implacablement aux préjugés coutumiers ;
- Le manque de maîtrise des procédures juridiques et institutionnelles constitue une autre énigme du puzzle.

Toutefois, malgré quelques avancées sur le plan juridique en matière d'application des textes, les femmes reconnaissent ne pouvoir suivre jusqu'à leur terme les procédures d'obtention définitive d'un périmètre ou d'un lopin de terre.

Même s'il n'existe pas d'obstacle légal à l'accès au crédit, on constate au niveau macro son contrôle par l'homme, les femmes avouent que l'accès à la propriété foncière dépend fondamentalement de l'assise financière, de leur statut familial et de leur niveau d'éducation.

Selon le milieu de résidence, les proportions de femmes accédant au crédit sont de 11,8% en milieu rural et 6,7% en milieu urbain³⁷. Pour diminuer l'écart entre l'homme et la Femme en matière d'accès à la terre, la prise en charge de la politique des quotas dans l'attribution des terres doit être intégrée dans la stratégie nationale l'institution du genre. Plus encore, une ségrégation positive doit être instaurée au profit du sexe faible.

10. RECONNAISSANCE

L'auteur a le plaisir de remercier de remercier l'équipe qui a travaillé sur le projet ainsi que l'université et les différents partenaires ayant fourni un appui consistant à cette étude.

11. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUE

BA BOUBAKAR M., « La question foncière dans le bassin du fleuve Sénégal : l'exemple de la Mauritanie », dans *La vallée du fleuve Sénégal : évaluations et perspectives d'une décennie d'aménagements, 1980-1990*, sous la direction de B. Crousse, P. Mathieu et S.M. Seck (éds.), Paris, Karthala éditions, 1991.

BADER J.C., « Évaluation du niveau de plan d'eau du fleuve Sénégal en période de crue à la défluence du Ndiorol, sous l'influence du barrage de Manantali », IRD, 2007.

Banque Mondiale : Problématique de l'Accès des Femmes a la Propriété Foncière en Mauritanie, Étude de cas , 2015

CHOPLIN A., « Le foncier urbain en Afrique : entre informel et rationnel, l'exemple de Nouakchott, Mauritanie », *Les Annales de géographie*, n° 647, 2006, p. 69-91.

CIAVOLELLA R., *Les Peuls et l'Etat en Mauritanie : une anthropologie politique des marges*, Paris, Karthala-UNIMIB, 2010.

DUPRET B., *Le Jugement en action : ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Egypte*, Librairie Droz, 2006, p. 491.

³⁷ Étude sur l'accès des femmes aux ressources productives MASEF, 2009

FRESIA M., *Les Mauritaniens réfugiés au Sénégal : une anthropologie critique de l'asile et de l'aide humanitaire*, Paris, l'Harmattan, 2009, coll. Connaissances des hommes

Cheikh Saad Bouh K, le foncier rural et l'esclavage (Mauritanie) , in Foncier, Droit et propriété en Mauritanie, Centre Jacques-Berque, 2018, <http://www.openedition.org/6540>

Gardet Louis le P. Anawati, *Introduction à la théologie musulmane, essai de théologie comparée*, , préface de Louis Massignon, Vrin, 1948 1946 *La pensée religieuse d'Avicenne*, Paris, Vrin, 1951, réédition 1961

LESERVOISIER O., *La Question foncière en Mauritanie : terres et pouvoirs dans la région du Gorgol*, Paris, l'Harmattan, 1995, coll. Connaissances des hommes.

N'DIAYE S., *Le Passé violent et la politique du repentir en Mauritanie : 1989-2012*, Paris, LGDJ, thèse soutenue, Université de Paris-Ouest, Institut des sciences sociales du politique, 2012

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF) Étude sur l'accès des femmes aux ressources productives, MASEF 2009

Ministère des Finances, Recensement General de Population et l'Habitat, ONS, 2014

OULD CHEIKH A.W., OULD AL BARA Y. « Il faut qu'une terre soit ouverte ou fermée. Du statut des biens fonciers collectifs dans la société maure », *Revue du Monde musulman et de la Méditerranée*, n ° 79-80, 1996, p. 157-180.